

ordinaire de résidence alors que les bureaux provisoires sont ouverts. A-t-on fait en sorte de définir d'une façon plus libérale les catégories de personnes qui pourraient jouir des privilèges du bureau provisoire? Ainsi un haut fonctionnaire, peut-être un contribuable influent, qui demeure dans un arrondissement de votation, mais qui doit s'absenter pendant un jour ou deux avant l'élection ou même avant l'ouverture du bureau provisoire, peut se trouver dans l'impossibilité de voter. Je ne demande pas de prolonger la tenue du bureau provisoire, mais je tiens à savoir si on a songé à se montrer plus libéral afin que des personnes responsables puissent exercer leur droit de vote. Je ne veux pas dire que ces privilèges devraient s'appliquer à des gens qui partent pour vacances, mais j'avais en vue un homme, administrateur d'une société importante, qui doit être absolument présent à l'assemblée annuelle de cette société bien qu'il tienne absolument à voter. Lors de la dernière élection, dans mon propre district, environ trente de ces personnes ont été incapables de voter. Quelques-unes ont été fort mécontentes. Je ne vois pas de difficultés insurmontables empêchant les personnes de cette catégorie de jouir des privilèges du bureau provisoire.

Le TÉMOIN: Comme nous le savons tous, le bureau provisoire a été institué sous l'empire de la Loi des élections fédérales de 1920. Avant cette date, il n'existait pas de bureau provisoire à une élection fédérale et je ne crois pas qu'il y en ait eu pour les élections provinciales. À cette époque, il y a eu de nombreux pourparlers et des demandes ont été formulées en vue d'accroître le nombre des catégories de personnes autorisées à voter au bureau provisoire. Lorsque la loi a été édictée de nouveau en 1938, il y eut encore des pourparlers. On demanda de nouveau d'étendre à un plus grand nombre de personnes les privilèges du bureau provisoire. En 1942, lors de l'adoption des règlements du plébiscite par un comité spécial de la Chambre, il y eut un long débat à ce sujet, mais aucune décision ne fut prise. Les privilèges sont tout aussi restreints actuellement qu'ils l'étaient en 1920 lorsque fut insérée dans la loi la disposition visant le bureau provisoire. Je ne vois pas d'objection à inclure un grand nombre de catégories de personnes pouvant jouir de ce privilège, néanmoins si on se plie aux caprices d'une catégorie, il faudra agir de même pour un grand nombre d'autres. Si cette prescription s'appliquait à tous, il faudrait avoir une foule de bureaux provisoires dans tout le pays; il faudrait en ouvrir pour les besoins des électeurs dans les districts à peine colonisés pour la raison que quelques-uns d'entre eux seraient absents le jour de la votation. L'ouverture de ces bureaux en quantité représente une dépense considérable. On ne peut pas s'attendre véritablement que les sous-officiers rapporteurs se tiennent à la disposition, dix heures par jour, durant trois jours, simplement pour une somme nominale. Ils comptent naturellement sur une rémunération raisonnable. Les locaux où ces bureaux sont établis sont habituellement dispendieux. Le même traitement s'applique aux greffiers du scrutin. Le coût des bureaux provisoires est beaucoup plus élevé que celui des bureaux de votation ordinaires.

M. MURPHY: Monsieur le président, j'admets volontiers ce que M. Castonguay vient de dire. J'espérais cependant que le Comité déciderait de créer des classes additionnelles. En principe, je ne vois pas la nécessité de définir les catégories qui peuvent voter aux bureaux provisoires, pas plus les employés de chemins de fer que les pêcheurs ou toute autre catégorie. Je me rends compte naturellement des circonstances dans lesquelles se trouvent ces deux groupes; mais je suis d'avis que notre Comité devrait pouvoir établir un règlement général permettant à l'officier rapporteur de déterminer les droits d'un électeur d'avoir le privilège de voter à un bureau provisoire, en se basant sur les circonstances dans lesquelles cet électeur se trouve. Je n'ai pas du tout la certitude qu'un cheminot, qui est appelé sur la route pour deux jours, est plus